

## Focus sur la réglementation des publicités, enseignes et pré-enseignes dans le Parc Naturel Régional de Corse

La réglementation applicable aux publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par le code de l'environnement (livre 5 « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », titre 8 « Protection du cadre de vie »). Ainsi, chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations, idées (liberté d'expression) par ces moyens sous réserve de respecter les prescriptions du code tendant à protéger le cadre de vie.

**La Publicité (y compris sur véhicule terrestre)** est interdite sur l'ensemble du territoire du parc naturel régional. Cette interdiction est relative, car il est possible d'y déroger par **règlement local de publicité (RLP)**.

Une commune ne pourra réintroduire, le cas échéant, de la publicité **en agglomération ou hors agglomération à proximité des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation**, avec des prescriptions plus restrictives que la règle nationale et compatibles avec les orientations et mesures de la Charte du PNR, qu'en se dotant d'un **règlement local de publicité** (approche par ouverture de secteurs à la publicité et non par interdiction, dans des secteurs à enjeux et activités particuliers, secteurs anthropisés : communes ou secteurs identifiés avec critères graphiques pour harmoniser les dispositifs ; recommandations aux communes partiellement incluses en PNR pour éviter l'effet frontière) et que **si la Charte du parc le prévoit expressément**.

Si tel est le cas, les agglomérations des communes couvertes par le PNRC étant inférieures à 10 000 habitants, en Corse, les dispositions contenues dans le RLP seront plus restrictives que la réglementation nationale de la publicité qui prévoit que seule la publicité sur un mur, une clôture aveugles (ou une palissade de chantier) seront permises dans un format de 4m<sup>2</sup>, avec une hauteur maximum de 6m et selon des règles de densité (2 dispositifs muraux alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support pour un linéaire bordant la voie publique égal à 80m, 1 supplémentaire par tranche supplémentaire de 80m).

**Les Pré-enseignes** sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

**Les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération** concernent les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles, les monuments historiques ouverts à la visite, et à titre temporaire les opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois et les travaux publics/opérations immobilières de plus de 3 mois.

Scellées au sol, leur format maximal est de 1,50m de largeur sur 1m de hauteur, et leur nombre limité (2 pour les produits du terroir, 4 pour les MH ouverts à la visite, 2 pour les activités culturelles dans un périmètre maximum de 5 km de l'activité signalée ou de l'entrée de l'agglomération (10 km pour les MH).

Les activités peuvent, de manière alternative, être signalées dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière (SIL et RIS, code de la route).

La Charte du PNR peut prévoir des orientations et mesures visant à l'harmonisation de ces pré-enseignes dérogatoires et prévoir l'élaboration d'une charte graphique. Elle peut aussi préconiser le recours à la SIL en lien avec le gestionnaire de voirie.

**Les Enseignes** sont libres mais respectent les dispositions du code, notamment : les enseignes sont constituées par des matériaux durables, maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes sont supprimées et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation de l'activité.

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable du maire si la commune est couverte par un RLP, à défaut à autorisation préalable du préfet de département (DDT).

Le code édicte des règles particulières suivant que les enseignes sont à plat ou parallèles à un mur, perpendiculaires, sur toiture, scellées au sol (si + 1m<sup>2</sup>, 1 maximum le long de chaque voie ouverte à la circulation, d'une surface de 6m<sup>2</sup>, distante d'une limite séparative de propriété d'au-moins la moitié de leur hauteur et à plus de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie), lumineuses, temporaires, sur façade commerciale (règle du cumul des surfaces sauf pour les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants et l'enseignement/l'exposition des arts plastiques).

Le PNRC peut encourager par RLP l'harmonisation des enseignes afin de les adapter aux caractéristiques de ces territoires (préservation du label PNR) en se fondant notamment sur une Charte graphique des enseignes (pouvant comporter des prescriptions particulières ou des interdictions de dispositifs).

**Le PNRC peut jouer un rôle** d'accompagnement, de formation et d'information auprès des collectivités dans la gestion de la publicité extérieure, contribuer à l'inventaire des dispositifs existants, mener des actions de police sur le terrain et négocier avec les acteurs locaux.

**Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, formes ou images sont assimilés à de la publicité

**Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (sens juridique civil du terme) et relative à l'activité qui s'y exerce

**Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée

**Visibles d'une voie ouverte à la circulation** : toute voie, privée ou publique, qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (y compris la publicité sur les eaux intérieures).

**Agglomération** : (code de la route) un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire. Le Conseil d'État fait prévaloir la réalité physique de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti. Par ailleurs, le nombre d'habitants compris dans l'agglomération est défini en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble du bâti de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée.

**Unité foncière** : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire

**Véhicule publicitaire** : véhicule utilisé ou équipé aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité

**Activités culturelles** : spectacles cinématographiques, spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition

**Clôture aveugle** : clôture ne comportant pas de partie ajourée

**Mur aveugle ou mur pignon** : mur d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5m<sup>2</sup>

**Signalétique** : répond à des normes ; science de la signalisation, fondée sur une sémantique iconique et/ou langagière qui utilise des signes (chiffres, pictogrammes, couleurs symboliques...) et/ou des mots

**Signalisation routière (code de la route, répond à des exigences réglementaires)** : Cf. arrêté ministériel 24/11/1967 modifié (signalisation de localisation et d'identification (E), signalisation d'intérêt culturel ou touristique (H), signalisation de services (CE), signalisation d'information locale (Dc))

**Signalisation d'information locale (SIL, panneaux DC)** : micro-signalétique (panneaux de pré-signalisation et panneaux de signalisation de position) relevant du code de la route qui a pour objet d'assurer la signalisation de services et équipements dans un souci de protection du cadre de vie du fait de son format réduit et de ses caractéristiques homogènes (soumise à autorisation, car sur le domaine public). Objectif : guider l'utilisateur en déplacement (indication pour les hébergements, équipements publics, équipements culturels et touristiques, activités économiques...).

**Relais Information Service (RIS)** : est un mobilier urbain, implanté sur le domaine public, comportant une cartographie et une nomenclature des voiries et des activités présentes sur le territoire de la commune.